

Montréal, le 29 octobre 2010

PAR MESSAGER
PAR COURRIEL

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation relative au projet de Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts

Maître,

La Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») est heureuse de présenter ses commentaires à l'égard du projet de Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts (« la Ligne directrice ») qui a été publié le 24 septembre dernier au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Nous vous présentons nos commentaires spécifiques en suivant l'ordre établi dans le projet de Ligne directrice.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LIGNE DIRECTRICE

D'entrée de jeu, la Chambre souligne que, bien que la Ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, l'Autorité y indique également ses attentes à l'égard des obligations des représentants des assureurs qui agissent en leur nom. Par exemple, c'est aux représentants que revient l'obligation de remettre et d'expliquer la notice explicative aux titulaires éventuels de contrats individuels à capital variable (« CICV ») et un défaut de ce faire pourrait potentiellement constituer un manquement à leurs obligations déontologiques. Conséquemment et par souci de clarté, nous estimons que le « Champ d'application » de la Ligne directrice devrait préciser qu'elle s'adresse également aux représentants en assurance de personnes en énonçant les attentes de l'Autorité à l'égard de certaines de leurs obligations.

DÉFINITIONS

La Chambre estime que la traduction du terme « counterparties » du *Guideline G2 : Individual variable insurance contracts relating to segregated funds*, à l'origine de la Ligne directrice, par le terme « contrepartie » n'est pas approprié, car il porte à confusion. En effet, le mot « contrepartie » signifie en général une valeur, un montant d'argent, un prix. Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française convient d'ailleurs que, bien qu'une contrepartie puisse désigner une personne qui s'engage contractuellement, ce

terme n'est pratiquement jamais utilisé en ce sens « en raison du risque de confusion avec la contrepartie prise dans le sens de contre-prestation »¹. Nous suggérons donc que cette définition réfère plutôt au vocable « cocontractant ».

Quant aux définitions de « l'aperçu du fonds » et des « faits saillants », la Chambre soumet que, par souci de facilité et d'uniformité, elles devraient indiquer, tout comme le fait la définition de « notice explicative », que l'Autorité s'attend à ce qu'ils soient préparés par l'assureur « conformément aux dispositions décrites à la section 10 de la Ligne directrice ».

MISE À JOUR DE LA NOTICE EXPLICATIVE

Il serait opportun que la Ligne directrice précise clairement que l'Autorité s'attend à ce que la notice explicative soit mise à jour par un assureur dans les meilleurs délais lorsqu'un changement raisonnablement susceptible d'influencer ou de changer la décision d'un titulaire éventuel survient. Bien qu'il en soit fait état dans l'actuelle Ligne directrice, ces attentes se retrouvent dans une note en bas de page et la Chambre craint qu'en l'éclipsant du corps du texte, cette structure ait pour effet de minimiser l'importance de cette obligation. De plus, nous soulignons qu'en exigeant des assureurs qu'ils remettent aux titulaires éventuels la notice explicative la plus récente et non pas à jour², la Ligne directrice ne permet pas d'assurer que les investisseurs potentiels aient en leur possession l'information exacte à l'égard des CICV convoités.

D'autre part, nous soulignons que la Ligne directrice présente une contradiction en mentionnant que « tout changement dans un fait à communiquer dans la notice explicative, autre qu'un changement dans les placements du fonds distinct, [...] doit être inséré dans le contenu de la notice explicative modifiée dans les meilleurs délais »³ (nos soulignements), alors que l'aperçu du fonds faisant partie de ladite notice doit présenter les dix (10) principaux placements du fonds distincts à la fin du dernier exercice⁴. Selon ces libellés, nous comprenons qu'au terme d'un exercice, si des changements sont survenus uniquement dans les placements du fonds distinct depuis le dernier exercice, par exemple, l'assureur pourrait décider de ne pas modifier la notice explicative de ce fonds, conformément au paragraphe 2.1a) et à la note de bas de page no. 14 de la Ligne directrice, et n'aurait qu'à remettre aux titulaires éventuels la notice explicative la plus récente, qui ne refléterait pas les changements dans les dix principaux placements du fonds.

SOUS-SECTION 2.2 – ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA NOTICE EXPLICATIVE

Quant à la sous-section 2.2 de la Ligne directrice, il y est indiqué que l'Autorité s'attend à ce que le représentant obtienne du destinataire un accusé de réception confirmant la remise de la notice explicative. Cet accusé de réception peut être fait « par écrit, par voie électronique ou au moyen d'une attestation verbale enregistrée ».

Dans un premier temps, la Chambre se questionne quant à l'opportunité de permettre qu'un accusé de réception soit fait au moyen d'une attestation verbale enregistrée. En effet, nous croyons que cette façon de faire rendrait difficile la vérification de la remise des documents requis puisqu'une attestation verbale ne permet pas de contenir une signature, ce qui limite considérablement la qualité de l'identification du destinataire qui accuse réception.

¹ http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp.

² Ligne directrice, par. 2.1a).

³ Ligne directrice, p. 14, note 14.

⁴ Ligne directrice, section 10, partie H, rubrique 3ii), p. 56.

De plus, comme la remise de la notice explicative doit se faire avant la signature de toute proposition⁵, nous estimons qu'il serait souhaitable que l'Autorité s'attende à ce que l'accusé de réception soit daté, de manière à attester l'exécution de cette obligation par le représentant. Dans le même ordre d'idée, il serait intéressant d'exiger que l'accusé de réception signé par le destinataire atteste que la notice explicative lui a dûment été présentée et expliquée par son représentant, conformément à ses obligations mentionnées au paragraphe 2.1b) de la Ligne directrice.

DROITS DE RÉSOLUTION ET DE RÉSILIATION

Le Projet de Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts publié le 26 juin 2009 reconnaissait au titulaire de CICV le droit de résilier son contrat après un délai de réflexion, ainsi qu'un droit de résolution si l'aperçu du fond n'avait pas été transmis ou si les documents dont la transmission était requise omettaient un élément essentiel à l'assurance ou contenaient une information fausse ou trompeuse sur un tel élément⁶. La Ligne directrice présentement en consultation reconnaît toujours un droit de résiliation après un délai de réflexion⁷, mais ne fait plus état des droits de résolution que pourrait avoir un investisseur conformément au Code civil du Québec ou à la législation québécoise en matière d'assurance. Considérant que la Ligne directrice s'adresse principalement aux assureurs dans l'objectif de les informer de leurs obligations et des attentes de l'Autorité à cet égard, nous estimons qu'il serait pertinent de mentionner clairement dans cette Ligne directrice les attentes de l'Autorité à l'égard de la façon dont les assureurs se conformeront aux particularités législatives québécoises d'exiger que la notice explicative en fasse état.

Sous-section 6.1 – INFORMATION SUR LES PLACEMENTS

Aux sous-paragraphes 6.1b)ii) et 6.1b)iii) de la Ligne directrice, l'Autorité précise que ses attentes énoncées au sous-paragraphe 6.1b)i) ne s'appliquent pas à des placements ou des fonds distincts qui possèdent les caractéristiques qui y sont énoncées. Toutefois, le libellé est ambigu en ce qu'il ne permet pas de savoir si l'Autorité juge que cette exception vise les placements ou fonds distincts qui possèdent l'ensemble des caractéristiques y étant énumérées, ou seulement l'une ou l'autre de ces caractéristiques. Nous suggérons donc qu'il soit ajouté, à la fin des alinéas 6.1b)ii)a), 6.1b)iii)a) et 6.1b)iii)b) les vocables « et » ou « ou », selon les attentes de l'Autorité à cet égard.

Quant au paragraphe 6.1c) de la Ligne directrice, nous estimons qu'il n'est pas approprié de créer une exception pour les fonds secondaires assujettis à un autre régime réglementaire en rendant inapplicable les règles de divulgation d'informations énoncées au paragraphe 6.1b), afin que priment les règles de cet autre régime. Suivant ce principe, nous comprenons qu'un fonds distinct qui serait principalement composé de placements dans des fonds secondaires étrangers serait essentiellement assujetti à ce régime étranger. Bien que ces règles puissent être similaires dans d'autres régimes réglementaires canadiens et que, dans ces cas, cette exception n'aurait dans les faits que peu d'impact, l'exception, telle que rédigée, s'étend aussi bien aux fonds secondaires assujettis aux régimes américains ou tout autre régime et, en ce sens, elle est beaucoup trop large. Par ailleurs, dans la mesure où les règles applicables au Québec sont généralement harmonisées avec celles des autres régimes canadiens, il n'est pas utile de faire

⁵ Ligne directrice, par. 2.1(a).

⁶ *Projet de Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts* publié le 26 juin 2009, p. 19 et 20.

⁷ Ligne directrice, p.13, 47 et 59.

primer ces autres régimes sur celui du Québec. Conséquemment, nous suggérons que l'exception énoncée au paragraphe 6.1c) de la Ligne directrice soit retirée.

Sous-section 8.3 – Liquidation d'un fonds distinct et autres changements fondamentaux

Quant aux changements fondamentaux qui donnent droit à un titulaire de CICV de recevoir un préavis de la part de l'assureur afin d'avoir l'opportunité de transférer ses placements ou de les voir rachetés, la Chambre estime qu'ils devraient être étendus aux changements affectant le risque associé à l'assureur lui-même. Par exemple, une transaction importante avec apparentés ou un contrat important qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des affaires de l'assureur sont des éléments susceptibles d'affecter à terme la santé financière d'un assureur et de miner sa capacité à honorer un CICV. Les autorités exigent d'ailleurs que ces deux types d'événements soient divulgués dans la notice explicative d'un CICV⁸ afin de permettre aux investisseurs potentiels de faire des choix éclairés. La Chambre suggère donc qu'il soit ajouté aux quatre événements énoncés à la sous-section 8.3 de la Ligne directrice les événements qui impliquent des transactions importantes avec apparentés ainsi que des contrats importants qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des activités d'un assureur.

Sous-section 9.2 – Obligations relatives aux états financiers

Quant au sous-paragraphe 9.2d)vi), la Chambre souhaite exprimer son étonnement à l'égard de l'exigence pour un assureur de divulguer dans l'état des titres en portefeuille la liste des 25 principaux titres en portefeuille de l'unique fonds secondaire dans lequel un fonds distinct fait des placements, alors qu'il doit seulement divulguer la liste des cinq principaux titres en portefeuille de chaque fonds secondaires dans lesquels un fonds distinct fait des placements, s'il y a plus d'un fonds secondaire. Nous comprenons donc que l'assureur dont un fonds distinct fait des placements dans un seul fonds secondaire devra divulguer les 25 principaux titres de ce fonds, alors que celui dont un fonds distinct fait des placements dans deux fonds secondaires ne devra divulguer que dix titres en portefeuille au total (les cinq principaux titres de chacun des deux fonds secondaires).

SECTION 10 – CONTENU DE LA NOTICE EXPLICATIVE

Partie C : Caractéristiques des contrats et des unités, Rubrique 1 – Description du contrat individuel à capital variable

Au sous-paragraphe (g)(i) de cette rubrique, il est mentionné que la notice explicative doit préciser, à l'égard des droits relatifs aux changements fondamentaux, « le fait que les droits dépendent de la réalisation de quatre événements précis ». Après discussion avec l'Autorité, nous comprenons que ces quatre événements sont ceux mentionnés au premier paragraphe de la sous-section 8.3 de la Ligne directrice et correspondent aux changements fondamentaux d'un fonds distinct. Cette sous-section précise qu'un assureur doit aviser un titulaire d'un CICV 60 jours à l'avance lorsque l'un ou l'autre de ces quatre changements doit survenir. Nous comprenons donc que la Ligne directrice vise à faire en sorte que le titulaire éventuel soit informé de ses droits à l'égard des changements fondamentaux dans la notice explicative et que c'est précisément l'objet du paragraphe (g) de la rubrique 1 de la partie C de sa section 10. Toutefois, tel que rédigé, ce paragraphe donne à penser que quatre événements précis doivent se produire, cumulativement, pour donner ouverture aux droits du titulaire en cas de changements fondamentaux et que l'assureur n'a qu'à indiquer dans sa notice explicative « le

⁸ Ligne directrice, section 10, partie D, rubrique 6 et section 10, partie F, rubrique 2.

fait que les droits dépendent de la réalisation de quatre évènements précis ». Par souci de clarté et de compréhension, et afin d'atteindre les objectifs visés par cette disposition, la Chambre estime que le sous-paragraphe (g)(i) devrait être remplacé par le suivant :

« (i) le fait que les droits relatifs aux changements fondamentaux dépendent de la réalisation de l'un ou l'autre des changements suivants :

- Une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fonds distinct;
- Une modification des objectifs de placement fondamentaux de fonds distinct;
- Une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité;
- Une majoration du montant maximal des frais d'assurance, établi aux termes du sous-paragraphe 8.3d)ii) de la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*. »

Partie D : Information relative à la gestion du fonds distincts, Rubrique 4 – Situation fiscale des titulaires de contrat

À cette rubrique, l'Autorité indique qu'elle s'attend à ce que l'assureur précise dans une notice explicative les conséquences fiscales qu'entraînent un CICV pour les titulaires si un placement dans le fonds distincts peut être admissible ou non à un régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.). Or, les placements d'un fonds distincts pourraient tout aussi bien être admissibles à un régime fiscal établi par la *Loi sur les impôts* du Québec, L.R.Q., c. I-3. Ainsi, la Chambre suggère que, à tout le moins, l'Autorité exige qu'il apparaisse dans la notice explicative une mention à l'effet qu'un CICV peut entraîner des conséquences fiscales supplémentaires en vertu de la législation québécoise.

Partie H : Aperçu du fonds, Rubrique 5 – Quel est le degré de risque ?

Quant à cette rubrique, la Chambre estime qu'il y a lieu de mettre l'emphase sur l'importance pour les assureurs de procéder à une analyse méticuleuse du degré de risque à accorder à un fonds. En effet, cette évaluation de la compagnie d'assurance est à la base de toute analyse de besoin conduite par les représentants en assurance de personnes qui distribuent des fonds distincts et, conséquemment, à tout exercice de convenance qui suivra.

Partie H : Aperçu du fonds, Rubrique 6 – Y a-t-il des garanties ?

La Chambre est d'avis que, pour favoriser une bonne compréhension de l'investisseur, le libellé prescrit à la rubrique 6 de l'aperçu du fonds devrait référer, pour plus détails, spécifiquement à la rubrique 3 des faits saillants et à la section pertinente du contrat plutôt qu'à la notice explicative et au contrat en général. Ainsi, le titulaire éventuel n'aurait pas de peine à retrouver, parmi tous les documents qui lui seront fournis, une description précise des garanties afférentes au CICV.

Partie H : Aperçu du fonds, Rubrique 8 – Combien cela coûte-t-il ?

Enfin, quant au libellé prescrit par cette rubrique, la Chambre estime que la mention à l'effet que les frais de gestion ne sont pas payés directement, mais ont des conséquences car ils peuvent réduire le rendement d'un placement, peut porter à confusion. L'investisseur pourrait en effet

comprendre que les frais de gestion sont prélevés sur le rendement et qu'ainsi, dans les cas où le rendement de son placement est négatif, aucun frais de gestion ne serait imputé à son placement. Conséquemment, nous suggérons que le libellé précise plutôt que les frais de gestion « ont cependant des conséquences pour vous, car ils sont prélevés sur l'actif de votre placement et en influencent le rendement ».

N'hésitez pas à communiquer avec nous si des informations additionnelles ou des précisions étaient nécessaires.

Nous vous prions de recevoir, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,



Luc Labelle, M.Sc.

LL/mnp